

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-160

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2021

Sommaire

42_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire /

42-2021-11-17-00003 - Annexe 1- services (1 page)	Page 3
42-2021-11-17-00004 - Annexe 2- personnes physiques exerçant à titre individuel (1 page)	Page 5
42-2021-11-17-00001 - Annexe 3- Préposés établissement (1 page)	Page 7
42-2021-11-17-00002 - Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (3 pages)	Page 9

42_Préf_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial

42-2021-11-15-00011 - Arrêté n° 21-146 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire, à Monsieur Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités et à certains agents du cabinet de la préfète (4 pages)	Page 13
42-2021-11-15-00012 - Arrêté n° 21-148 portant délégation permanente de signature à Mme Sylvaine ASTIC, sous-préfet de Roanne (7 pages)	Page 18

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Roanne

42-2021-11-18-00001 - Arrêté n°220/2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire "Pompes Funèbres Paire", sis 5 route de Briennon 42300 Mably. (2 pages)	Page 26
---	---------

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Loire /

42-2021-11-15-00007 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical n° 21/29 (2 pages)	Page 29
42-2021-11-15-00009 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical n° 21/30 (2 pages)	Page 32
42-2021-11-15-00005 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical n° 21/31 (2 pages)	Page 35
42-2021-11-15-00006 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical n° 21/32 (2 pages)	Page 38
42-2021-11-15-00010 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical n° 21/33 (2 pages)	Page 41
42-2021-11-15-00008 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical n° 21/34 (2 pages)	Page 44

42_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Loire

42-2021-11-17-00003

Annexe 1- services

**Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales
Annexe I : les services**

Code de l'action sociale et des familles	Zones de compétence des MJPM ET DPF individuels		Adresses
	Ressort du Tribunal judiciaire de Saint-Étienne	Ressort du Tribunal judiciaire de Roanne	
Article L. 471-2 Mandataires judiciaires à la protection des majeurs : - au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial, - au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.	3A « Aide, Accompagnement, Autonomie »		29, avenue Denfert-Rochereau 42000 Saint-Etienne
	AIMV "Agir, Innover, Mieux Vivre"		30, rue de la Résistance BP 151 42004 Saint-Etienne Cedex
	ATMP "Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Loire"		2, rue Barthélémy Ramier 42100 Saint-Etienne
	Entraide Sociale de la Loire		53-55, rue des Passementiers 42030 Saint-Etienne Cedex
	UDAF "Union Départementale des Associations Familiales de la Loire"		7, rue Etienne Dolet BP 70062 42002 Saint-Etienne Cedex 1
Article L. 474-1 Délégué aux prestations familiales	UDAF "Union Départementale des Associations Familiales de la Loire"		7, rue Etienne Dolet BP 70062 42002 Saint-Etienne Cedex 1

42_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Loire

42-2021-11-17-00004

Annexe 2- personnes physiques exerçant à titre
individuel

Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Annexe II : les personnes physiques exerçant à titre individuel

Code de l'action sociale et des familles		Zones de compétence des MJPM et DPF individuels		Adresses
		Ressort du Tribunal judiciaire de Saint-Étienne	Ressort du Tribunal judiciaire de Roanne	
Article L. 471-2 du CASF	Mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial	Madame Aurélie ARMAND-BETHUEL		BP 90245 42802 Rive de Gier cedex 2
		Madame Valérie BARREAU		BP 60205 42170 St Just St Rambert cedex
		Madame Martine BELLE		221, rue de la volière 42600 Précieux
		Madame Martine BRAU		BP 11 42153 Riorges
		Madame Murielle CAILLON		Chavagneux 42260 Saint-Julien d'Oddes
		Madame Christelle CHAZELLE		1, rue Michel Portier 42600 Montbrison
		Madame Myriam DEBARBOUILLE		BP 31 42510 Balbigny
		Madame Aurélie DIANCOURT		WANDCO 56, avenue chanoine Cartelier 69230 Saint Genis Laval
		Madame Catherine DIDIER		BP 94 42110 Feurs
		Madame Elodie FOUGEROUSE		BP 105 42603 Montbrison cedex
		Madame Cécile GAILLARD		BP 59 42700 Firminy
		Madame Justine GHOUBALI		BP 74 43600 Sainte Sigolène
		Monsieur Jean-Luc JANNI		"Chassignol" 42110 Salt en Donzy
		Madame Rita LAREYRE		28, rue Emile Littré 42100 Saint-Etienne
		Madame Salima LAWSON-BODY		1, rue Pierre Dupont 42000 Saint Etienne
		Madame Nadia LEHMANN		BP 39 42330 Saint Galmier
		Madame Angélique MEUNIER		BP 4 42130 Boën sur Lignon
		Madame Milehkir MOHLI		BP 60 925 42290 Sorbiers
		Madame Justine PATOUILLARD		BP 2 42230 Roche la Molière
	Madame Sylvette PERRON		Les Portes de Saint Victor 42230 Saint-Victor-sur-Loire	
Madame Jessica ROUX		BP 50 199 42313 Roanne cedex		
	Mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire	NEANT		NEANT
Article L. 474-1 du CASF	Délégué aux prestations familiales	Madame Sylvie DÉCOT	NEANT	4 Quai Augagneur 69003 Lyon

42_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Loire

42-2021-11-17-00001

Annexe 3- Préposés établissement

**Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales
Annexe III : les préposés d'établissement**

Code de l'action sociale et des familles		PREPOSE et ETABLISSEMENT	ÉTABLISSEMENT rattachés ou par voie de convention	Délégués
Article L 471-2	Mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial.	<p>Madame Fabienne PAGANI Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Étienne Pôle gériatrie et psychiatrie Hôpital de la Charité 44, rue Pointe Cadet 42055 SAINT-ÉTIENNE cedex 2</p>		<p>Madame Lucie SAUZEDE Madame Salima SEMACHE (conformément art. 3 du décret n° 2012-663 du 04 mai 2012)</p>
		<p>Madame Chrystelle RIVORY Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Étienne 1 rue de l'Attache aux Bœufs 42000 SAINT-ÉTIENNE</p>	<p>EHPAD Bel Horizon 20 rue Franklin 42028 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1</p>	
		<p>Madame Valérie RICHARD Madame Nahita SARIAK Maison de retraite départementale de la Loire (MRL) - EHPAD 11, route de Chambles 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT</p>		
		<p>Madame Claire TAMET-ROYON Entre Champs et Forêts 7 Route de Riotord 42660 MARLHES</p>	<p>EHPAD EHPAD Les Genêts d'Or 3 bis rue de la Font du Nais 42660 SAINT-GENEST-MALIFEAUX</p>	
		<p>Madame Laurence LEONE-FORMICA Hôpital Maurice André Route de Cuzieu 42330 SAINT-GALMIER</p>	<p>EHPAD Mellet Mandard 1 rue Crozet Vérot 42170 SAINT-JUST SAINT-RAMBERT EHPAD Les Terrasses 3 rue Blaise Pascal BP 11 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON Centre hospitalier de BOEN Chambayard 42130 BOEN-SUR-LIGNON EHPAD de Bourg-Argental 5 rue du Docteur Moulin 42220 BOURG-ARGENTAL</p>	
		<p>Madame Aurélie CHAVAND Centre Hospitalier du Forez 26 rue Camille Pariat BP 122 42110 FEURS</p>	<p>EHPAD du CH du Forez 26 rue Camille Pariat – BP 122 42110 FEURS EHPAD Le Fil d'Or 12 allée des Lauriers 42260 PANISSIERES EHPAD Jean Montellier rue Aristide Briand 42510 BUSSIERES CH des Monts du Lyonnais EHPAD CH local de Chazelle sur Lyon 5 rue de l'hôpital 42140 CHAZELLES SUR LYON</p>	
<p>Madame Sandra CREUZET-SLEPCEVIC Centre Hospitalier de Roanne 28 rue de Charlieu Annexe de Bonvert 42328 ROANNE</p>	<p>EHPAD "Aurélia" du CH de ROANNE Centre Hospitalier de CHARLIEU Centre Hospitalier de ST JUST LA PENDUE EHPAD "Le Parc" à LE COTEAU EHPAD "Fondation Grimaud" à LA PACAUDIERE EHPAD de ST NIZIER S/S CHARLIEU EHPAD "Notre Dame" à LAY EHPAD Ste Anne à BELMONT DE LA LOIRE EHPAD "Le Cloître" à ST SYMPHORIEN DE LAY EHPAD "L'Oasis" à LA GRESLE EHPAD de NEULISE EHPAD de REGNY EHPAD du PAYS D'URFE EHPAD « Les Hirondelles » de COUTOUVRE EHPAD « Les Florales » de MONTAGNY</p>			
	Mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.	NEANT		

*EHPAD = Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

42_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Loire

42-2021-11-17-00002

Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à
la protection des majeurs

ARRÊTÉ

fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer dans le département de la Loire

La préfète de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 417-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Loire, Madame Catherine SEGUIN ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 1^{er} octobre 2010 et du 16 janvier 2016 portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Considérant que la liste doit être modifiée pour prendre en considération les mouvements intervenus depuis l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 modifié fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer dans le département de la Loire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est établi une liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, conformément aux dispositions des articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 :

La liste tenue à jour des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataires judiciaires à la protection des personnes par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans la cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie :

- pour les services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 : Annexe I
- pour les personnes agréées au titre de l'article L. 472-1 : Annexe II
- pour les personnes désignées dans la déclaration prévue au titre de l'article L. Annexe III 472-6 :

Article 3 :

La liste tenue à jour des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataires judiciaires à la protection des personnes par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) est ainsi établie :

- pour les services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 : Annexe I
- pour les personnes agréées au titre de l'article L. 472-1 : Annexe II
- pour les personnes désignées dans la déclaration prévue au titre de l'article L. Annexe III 472-6 :

Article 4 :

La liste tenue à jour des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de délégué aux prestations familiales par les juges des enfants pour exercer des mesures de protection de l'enfance au titre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) est ainsi établie :

- pour les services mentionnés au 15° du I de l'article L. 312-1 : Annexe I
- pour les personnes agréées au titre de l'article L. 474-4 : Annexe II

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 modifié fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer dans le département de la Loire est abrogé.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Étienne et de Roanne ;
- aux juges des contentieux de la protection ;
- aux juges des enfants.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Loire, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03, en l'absence de réponse de l'administration. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail de l'emploi et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Étienne, le 17 novembre 2021

La Préfète,
Signé
Catherine SEGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-11-15-00011

Arrêté n° 21-146 portant délégation de signature
à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète,
directrice de cabinet de la préfète de la Loire, à
Monsieur Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités
et à certains agents du cabinet de la préfète

Arrêté n° 21-146
portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY,
sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire,
à Monsieur Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités
et à certains agents du cabinet de la préfète

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;
- Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure,
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 1^{er} juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire,
- Vu** le décret du 4 mars 2021 nommant Mme Sylvaine ASTIC sous-préfet de Roanne ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;
- Vu** le décret du 24 août 2021 nommant M. Jean-Michel RIAUX sous-préfet de Montbrison ;

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire, à l'effet de signer au nom de la préfète, tous les actes, décisions, rapports, correspondances, documents administratifs et réglementaires relevant des attributions du cabinet du préfet de la Loire, à l'exception :

- des arrêtés de fermeture administrative des débits de boissons ;
- des courriers adressés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux ;
- des circulaires adressées aux maires ;
- des arrêtés et des documents relatifs aux distinctions honorifiques.

Article 2 : En matière de sécurité routière, délégation de signature est donnée à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire, à l'effet de signer les arrêtés suivants :

- Arrêtés prononçant à la suite d'infractions au code de la route ou pour raison médicale, la suspension du permis de conduire ;
- Arrêtés modifiant ou confirmant un précédent arrêté de suspension ;
- Arrêtés prononçant des injonctions de restitution de permis de conduire, et portant interdiction de le repasser pendant une durée déterminée ;
- Arrêtés portant retrait d'un permis de conduire obtenu irrégulièrement ou frauduleusement ;
- Arrêtés délivrant ou prorogeant les agréments d'établissements d'enseignement de la conduite automobile.

Article 3 : En matière de réglementation des armes, et pour les arrondissements de Saint-Etienne et de Roanne, délégation de signature est donnée à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire, à l'effet de signer les arrêtés et documents suivants :

1 – Instruire les demandes d'acquisition et de détention des armes soumises à autorisation, des armes soumises à déclaration, et les demandes de cartes européennes d'armes à feu ainsi que les procédures de remise d'armes ou de munitions, de dessaisissements d'armes et d'interdiction préventive d'acquiescer ou de détenir des armes,

2 – Délivrer les autorisations d'ouverture des locaux de commerce des armes,

3 – Délivrer les agréments des armuriers,

4 – Délivrer les récépissés de déclaration d'exportation d'armes.

Article 4 : En matière de réglementation des explosifs et pour l'arrondissement de Saint-Etienne, délégation de signature est donnée à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire, à l'effet de signer les arrêtés et documents suivants :

1 – Délivrer les autorisations de dépôts de poudre et de cartouches de chasse,

2 – Statuer en application du code de la défense (articles R 2352-22, R 2352-73 à R 2352-74) et de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition de produits explosifs :

- . sur les demandes de création de dépôts permanents et temporaires d'explosifs et de délivrance des certificats d'acquisition,
- . sur les demandes d'autorisation d'acquiescer et de consommer, dès leur réception, des quantités d'explosifs supérieures à 25 kg pour l'exécution de travaux déterminés et de délivrance de certificats d'acquisition pour ce type d'utilisation,

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/4

- . sur les demandes d'autorisation de se procurer des explosifs dans les limites de 25 kg et de 100 détonateurs (délivrance des bons de commande),
- . sur les demandes d'habilitation sur les lieux d'emploi à la garde, à la mise en œuvre ou au tir de produits explosifs,
- . sur les demandes d'autorisation de transporter des produits explosifs,
- . sur les demandes d'autorisation de dérogation à l'interdiction de transport simultané de détonateurs et d'autres produits explosifs dans un même véhicule.

Article 5 : Délégation de signature lui est également donnée pour établir la programmation, décider des dépenses et constater le service fait en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) Loire et prescriptrice sur les programmes définis ci-dessous :

Ministères	Programmes	RUO	Prescripteurs
Intérieur	354 - administration territoriale de l'État	Préfecture	Madame la directrice de cabinet (frais de représentation et résidence)
Services du Premier ministre	129 - coordination du travail gouvernemental	Préfecture	Cabinet (mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives)
Intérieur	207 - sécurité et éducation routières	Préfecture	Cabinet (sécurité routière)
Intérieur	216 - conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Ministère	Cabinet (sécurité routière – médecins et fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation)

Article 6 : Délégation est également accordée à Mme Judicaële RUBY pour signer les documents relatifs aux dépenses du programme 161 (sécurité civile) aux fins de valider les expressions de besoins et de constater le service fait.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Judicaële RUBY, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles 1 à 6 est exercée par M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture et en son absence, par l'un des sous-préfets d'arrondissement, conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation de signature au secrétaire général.

Article 8 : Délégation permanente est donnée à :

- M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités,
à l'effet de signer les documents prévus aux articles 1, 3, 4, 5 et 6 relevant des attributions de sa direction, dans les limites définies par ces articles et à l'exclusion de tous documents pris sous la forme d'arrêté autres que ceux portant autorisation, renouvellement ou modification d'un dispositif de vidéoprotection, et ceux relatifs à la législation des armes et des explosifs.

- Mmes Gisèle BONJOUR, cheffe du bureau de la représentation de l'État et des affaires réservées et Karine LANAUD, cheffe du service départemental de la communication interministérielle, à l'effet de signer les documents prévus aux articles 1, 5 et 6 relevant des attributions de leur direction ou bureaux respectifs, dans les limites définies par ces articles et à l'exclusion de tous documents pris sous la forme d'arrêté ou se rapportant à des affaires posant une question de principe ou revêtant une importance particulière tenant soit à la nature soit aux intérêts en cause.

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

3/4

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril PAUTRAT, délégation est donnée aux agents de la direction des sécurités désignés ci-dessous, à l'effet de signer les documents administratifs relevant des attributions de leurs bureaux respectifs, dans les limites prévues à l'article 8 :

- pour le bureau des politiques de la sécurité intérieure :
 - Mme Aurore DUCHAMP, cheffe de bureau
- pour le service interministériel de défense et de protection civiles :
 - M. Sylvain MILLION, chef du service.

Article 10 : Délégation permanente est donnée à Mmes Aurore DUCHAMP, Gisèle BONJOUR, Karine LANAUD et à M. Sylvain MILLION à l'effet de signer les bordereaux d'envoi de documents relevant de leurs bureaux respectifs.

Article 11 : Délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de leurs chefs de bureaux respectifs et dans la limite des attributions de leurs bureaux, aux agents ci-dessous :

- pour le bureau des politiques de la sécurité intérieure :
 - Mme Aurélie PERRET, adjointe à la cheffe de bureau et chargée de mission prévention de la radicalisation
- pour le bureau de la représentation de l'État et des affaires réservées :
 - Mme Christine FELIX, adjointe à la cheffe de bureau
- pour le service départemental de la communication interministérielle :
 - Mme Marie ANNÉREAU.

Article 12 : L'arrêté n° 21-114 du 1^{er} septembre 2021 est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 15 novembre 2021

La préfète,

Signé Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-11-15-00012

Arrêté n° 21-148 portant délégation permanente
de signature à Mme Sylvaine ASTIC, sous-préfet
de Roanne



**Arrêté n° 21-148 portant délégation permanente de signature à Mme Sylvaine ASTIC,
sous-préfet de Roanne**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code électoral ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 1^{er} juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire,
- Vu** le décret du 4 mars 2021 nommant Mme Sylvaine ASTIC, sous-préfet de Roanne ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;
- Vu** le décret du 24 août 2021 nommant M. Jean-Michel RIAUX sous-préfet de Montbrison ;
- Vu** l'ensemble des arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu la décision du 22 mars 2010 fixant la liste des services prescripteurs existant au sein de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-105 du 16 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvaine ASTIC, sous-préfet de Roanne à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables relevant de ses attributions dans l'arrondissement de Roanne et concernant les affaires ci-après :

A – EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1 – Agréer les gardes particuliers et éventuellement rapporter les décisions d'agrément,
- 2 – Accorder l'autorisation d'effectuer des gardes statiques sur la voie publique,
- 3 – Délivrer les récépissés de déclaration d'une activité professionnelle qui comporte la vente ou l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce,
- 4 – Octroyer aux organismes poursuivant un but de bienfaisance, des autorisations de faire appel à la générosité publique par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, portant interdiction, de manière générale et permanente, de la quête sur la voie publique dans le département de la Loire,
- 5 – Prescrire les enquêtes administratives en vue de l'établissement des servitudes de passage des lignes électriques prévues par le titre II du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application par les articles L 323-9 et R 323-9 du code de l'énergie,
- 6 – Autoriser la constitution, la modification et la dissolution des associations syndicales autorisées de propriétaires,
- 7 – Exercer le contrôle et approuver les délibérations, budgets, documents, marchés et travaux de ces associations,
- 8 – Recevoir et délivrer les récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires,
- 9 – Délivrer les habilitations dans le domaine funéraire,
- 10 – Délivrer les autorisations d'inhumation de corps dans une propriété particulière en application de l'article R. 2213-32 du Code général des collectivités territoriales,
- 11 – Accorder les dérogations en vue de l'inhumation ou l'incinération des personnes décédées conformément à l'article R 2213-33 du code général des collectivités territoriales,
- 12 – Signer les arrêtés portant autorisation de transports de corps ou d'urne cinéraire en dehors du territoire national et les laissez-passer mortuaires,
- 13 – Autoriser la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières,
- 14 – Délivrer les autorisations relatives aux projets de travaux, déplacements ou érections de monuments commémoratifs,
- 15 – Délivrer les habilitations des agents des services publics urbains de transport en commun de voyageurs à constater les infractions qui affectent en agglomération la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules de ces services,
- 16 – En matière d'immigration :
 - 1- **En matière de demandes relatives au séjour régulier**
et à l'exception de l'admission pour soins, des autorisations de séjour provisoire, des demandes d'asile
 - 1-1) Délivrer les récépissés et les titres aux étrangers résidant dans l'arrondissement de Roanne,
 - 1-2) Délivrer, à la demande de leurs parents ou représentants légaux, les documents de circulation pour les étrangers mineurs,
 - 1-3) Délivrer les visas de régularisation sur titres de droits puis le titre correspondant,
 - 1-4) Délivrer les visas de retour préfectoraux,

2- En matière de demandes d'admission exceptionnelle au séjour

- 2-1) Délivrer les récépissés,
- 2-2) En cas d'accord, délivrer le visa de régularisation puis le titre de séjour,
- 2-3) En cas de refus, prendre la décision, assortie ou non d'une obligation de quitter de territoire.

17 – Viser les déclarations d'option de service national des "bi-nationaux" et les adresser au bureau du service national et au consulat concerné,

18 – Rendre exécutoire l'état des sommes à recouvrer au titre des créances alimentaires impayées présentées par la caisse d'allocations familiales de la Loire,

19 – Décerner les médailles d'honneur du travail pour les personnes résidant dans l'arrondissement de Roanne,

20 – Désigner les «délégués de l'administration» appelés à siéger dans les commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision annuelle des listes électorales,

21 – Demander au tribunal d'instance l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative,

22 – Convoquer, hors le cas du renouvellement général des conseils municipaux, l'assemblée des électeurs, arrêter la période relative à la réception des candidatures, délivrer les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés attestant de l'enregistrement des déclarations de candidature si celles-ci sont conformes aux prescriptions en vigueur, ainsi que les refus d'enregistrement,

23 – Délivrer les récépissés de déclaration des associations françaises relevant de la « loi 1901 »,

24 – Déléguer un fonctionnaire pour assister aux réunions publiques.

B – EN MATIÈRE DE POLICE

1 – Délivrer les autorisations de dépôts de poudre et de cartouches de chasse,

2 – Statuer en application du code de la défense (articles R 2352-22, R 2352-73 à R 2352-74) et de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition de produits explosifs :

- . sur les demandes de création de dépôts permanents et temporaires d'explosifs et de délivrance des certificats d'acquisition,
- . sur les demandes d'autorisation d'acquérir et de consommer, dès leur réception, des quantités d'explosifs supérieures à 25 kg pour l'exécution de travaux déterminés et de délivrance de certificats d'acquisition pour ce type d'utilisation,
- . sur les demandes d'autorisation de se procurer des explosifs dans les limites de 25 kg et de 100 détonateurs (délivrance des bons de commande),
- . sur les demandes d'habilitation sur les lieux d'emploi à la garde, à la mise en œuvre ou au tir de produits explosifs,
- . sur les demandes d'autorisation de transporter des produits explosifs,
- . sur les demandes d'autorisation de dérogation à l'interdiction de transport simultané de détonateurs et d'autres produits explosifs dans un même véhicule.

3 – Délivrer les autorisations de manifestation aérienne, de présentation d'aéromodèles et prendre éventuellement les mesures de police adéquates sur les aéroports dans le cadre des autorisations délivrées,

4 – Délivrer les autorisations de lâcher de pigeons voyageurs en application de l'article R 211-19 du code rural et de la pêche maritime,

5 – Répondre aux demandes de lâcher de ballons et de lâcher de lanternes,

6 – Mettre en œuvre les actions de prévention des expulsions locatives telles que prévues par les textes en vigueur, signer les protocoles d'accord de prévention de l'expulsion et si nécessaire, accorder le concours de la force publique pour assurer l'exécution des jugements d'expulsion domiciliaire et/ou de locaux destinés à un usage commercial et de saisie de biens mobiliers, assurer le traitement des dossiers d'indemnisation pour refus de concours de la force publique,

7 – Émettre les ordres de réquisition de logement en application des articles R 641-1 à R 641-23 du code de la construction et de l'habitation modifié,

8 – Statuer sur les demandes de transfert des débits de boissons et autoriser leur ouverture tardive,

9 – Infliger les avertissements aux débitants de boissons ayant contrevenu aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons, prononcer, jusqu'à concurrence de six mois, la fermeture administrative de ces établissements en application de l'article L 3332-15 du code de la santé publique modifié, et prononcer la fermeture administrative pour une durée maximale de trois mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées en application de l'article L332.1 du code de la sécurité intérieure,

10 – Autoriser, en application de l'article R 4241-38 du règlement général de police de la navigation intérieure les régates, fêtes et concours organisés sur les voies navigables, soit par les communes, soit par des particuliers, soit par des sociétés,

11 – Réglementer la circulation sur les routes nationales, chaque fois que l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public l'exige, et signer les dérogations d'utilisation,

12 – Valider les avis médicaux pour les conducteurs de taxis,

13– Prononcer à la suite d'infractions au code de la route la suspension du permis de conduire,

14 – Prononcer la suspension ou la restriction de validité du permis de conduire des personnes déclarées inaptes à la conduite totalement ou partiellement par les commissions médicales,

15 – Approuver et rendre exécutoires les rôles de répartition des sommes nécessaires aux travaux de curage, d'entretien des ouvrages, aux travaux d'élargissement de régularisation et de redressement des cours d'eau non navigables et non flottables lorsque ces travaux concernent le seul arrondissement de Roanne,

16 – Signer les courriers relatifs aux déclarations d'installations classées pour la protection de l'environnement,

17 – Signer les actes se rapportant à la procédure d'enquête publique, notamment l'arrêté de l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement,

18 – Signer les arrêtés portant consultation du public dans le cadre de la procédure d'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement,

19 – Décider le relèvement jusqu'à 70 km/h de la limitation de vitesse des véhicules à l'intérieur des agglomérations sur la RN 7,

20 – Sur le canal de Roanne à Digoin :

- Réglementer la navigation

- Autoriser les manifestations sportives et nautiques

21 – Réglementer la navigation et les activités nautiques, sportives et touristiques sur le fleuve Loire et sur les plans d'eau des barrages de Villerest et de Roanne,

22 – Délivrer les autorisations d'installation de liaison d'alarme avec le commissariat central de Roanne,

23 – Délivrer les autorisations de circulation des petits trains routiers à usage touristique,

24 – Accorder le concours de la force publique pour l'expulsion de gens du voyage occupant illégalement des terrains,

25 – Délivrer les récépissés de déclarations de manifestations sur la voie publique pour les communes sur lesquelles a été institué le régime de la police d'État en application de l'article L 211-2 du code de sécurité intérieure.

26 – Assurer la présidence de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Roanne, dans les conditions de son fonctionnement prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur.

27 – Assurer la présidence de la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Roanne, dans les conditions de son fonctionnement prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur.

C – EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION LOCALE

1 – Accepter les démissions des adjoints aux maires et vice-présidents des EPCI ayant leur siège dans l'arrondissement,

2 – Délivrer les cartes d'identité des maires et des adjoints,

- 3** – Accorder les dérogations aux heures de scrutin,
- 4** – Constituer les commissions de propagande pour les élections municipales et départementales,
- 5** – Exercer le contrôle de légalité des actes émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements publics ainsi que le contrôle budgétaire de ces collectivités et établissements sauf en ce qui concerne la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes,
- 6** – Exercer le contrôle de légalité des actes et documents d'urbanisme émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements publics sauf en ce qui concerne la saisine des juridictions administratives,
- 7** – Prescrire, dans le cadre de l'arrondissement, l'enquête préalable aux modifications aux limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux telle qu'elle est prévue par les dispositions de l'article L 2112-2 modifié du code général des collectivités territoriales, et instituer la commission prévue par l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 8** – Prendre toute décision concernant les sections de communes situées dans l'arrondissement,
- 9** – Prendre la décision portant création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même arrondissement,
- 10** – Décider de toute dérogation dûment motivée à l'arrêté préfectoral du 8 mars 1974 portant réglementation de l'emploi du feu, après avis du directeur départemental des territoires, du chef du service interministériel de défense et de protection civile et du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- 11** – Procéder à l'instruction des dons et legs qui sont faits au bénéfice exclusif des collectivités locales de l'arrondissement,
- 12** – Prendre les décisions de création, de modification et de dissolution des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats intercommunaux ayant leur siège dans l'arrondissement,
- 13** – Prendre les décisions relatives à la délivrance des actes d'urbanisme pour les communes sans document d'urbanisme lorsqu'il y a divergence d'avis entre le directeur départemental des territoires et le maire,
- 14** – Exercer le contrôle de légalité sur le bailleur social OPHÉOR,
- 15** – Exercer le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire sur les actes émanant de l'entente interdépartementale du canal de Roanne à Digoïn sauf en ce qui concerne la saisine des juridictions administratives et la chambre régionale des comptes,
- 16** – Accorder les dérogations en périmètre de la société de transports de l'agglomération roannaise,
- 17** – Agréer les policiers municipaux,
- 18** – Signer les conventions de coordination entre l'État et la commune relatives à la police municipale,
- 19** – Autoriser la mise en commun des polices municipales,
- 20** – Viser les cartes professionnelles des policiers municipaux,
- 21** – Créer et modifier les régies de recettes d'État pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, gardes champêtres et agents chargés de la surveillance des voies publiques et nommer les régisseurs d'État et leur(s) suppléant(s) chargés de percevoir le produit de ces amendes et consignations, conformément aux instructions du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date des 3 mai et 25 juillet 2002,
- 22** – Transmettre aux maires ou présidents chargés de l'élaboration des PLU et des cartes communales (de l'arrondissement), les modalités d'association de l'État, le porter à connaissance regroupant les dispositions applicables au territoire concerné, les études existantes en matière de prévention des risques et protection de l'environnement et au cours de l'élaboration du document, tout élément nouveau (article R 121.1 du code de l'urbanisme), documents rassemblés par les services de la direction départementale des territoires,

23 – Répondre à la consultation des services de l'État et des organismes publics relevant de l'État sur les projets de cartes communales et de PLU arrêtés de l'arrondissement (article L112-8 2° alinéa et L 123-9 2° alinéa du code de l'urbanisme),

24 – Signer les arrêtés approuvant les cartes communales,

25 – Délivrer un accusé réception des dossiers transmis au titre de la politique de la ville à la suite d'appels à projets et de toutes demandes de subventions d'investissement de l'État émanant des collectivités locales,

26 – Signer les arrêtés préfectoraux portant attribution du fonds de compensation de la TVA au bénéfice des communes et des EPCI de l'arrondissement de Roanne.

27 – Recevoir et statuer sur les déclarations de candidatures en vue de l'élection des délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce de Roanne et délivrer le récépissé.

D – EN MATIÈRE BUDGÉTAIRE

Décider des dépenses et constater le service fait en tant qu'unité opérationnelle (UO) Loire sur le programme 354 «administration territoriale de l'État» pour les dépenses de la résidence, des frais de représentation, la gestion des services administratifs et les dépenses d'entretien du bâtiment de la sous-préfecture de Roanne.

E - EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

Engager la procédure réglementaire de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Roanne Renaison.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvaine ASTIC, sous-préfet de Roanne la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er sera exercée par M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison, M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture ou Mme Judicaële RUBY, directrice de cabinet de la préfète de la Loire.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe MONNERET, secrétaire général de la sous-préfecture de Roanne :

- pour signer les décisions énumérées à l'article 1er du présent arrêté sous les numéros : A1 à A5, A8, A9, A11, A12, A16, A17, A19 à A21 inclus, A22 pour ce qui concerne les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés attestant de l'enregistrement des déclarations de candidature si celles-ci sont conformes aux prescriptions en vigueur, ainsi que les refus d'enregistrement, A23 et A24, B1, B2, B3 à B5 inclus, B10 et B11, B13 à B20 inclus, B24, B25, B26, B27, C5 sauf pour les lettres donnant lieu à demande de retrait de l'acte, C8, C18, C19, C20 et C25 et C26.
- pour décider des dépenses et constater le service fait en tant qu'unité opérationnelle (UO) Loire sur le programme 354 «administration territoriale de l'État» pour les dépenses de la résidence, les frais de représentation, la gestion des services administratifs et les dépenses d'entretien du bâtiment de la sous-préfecture de Roanne.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe MONNERET :

- délégation de signature est donnée à Mmes Emilie CARREGALO, cheffe du bureau des libertés et de la sécurité publique et Mireille BRISEBRAT, cheffe du bureau des collectivités et des actions territoriales, pour signer les décisions énumérées à l'article 1er du présent arrêté sous les numéros suivants : A2, A8, A11, A12, A16, A17, A19, A22 pour ce qui concerne les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés attestant de l'enregistrement des déclarations de candidature si celles-ci sont conformes aux prescriptions en vigueur, à l'exclusion des refus d'enregistrement, A23, B4, B5, B15, B16.
- pour ce qui concerne les B26 et B27, délégation de signature est donnée à Mme Emilie CARREGALO et en son absence, à Mme Mireille BRISEBRAT.
- délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène CHANELIERE, cheffe de section Immigration, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie CARREGALO, pour signer les décisions énumérées à l'article A16.

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Mireille BRISEBRAT en matière de validation des arrêtés préfectoraux portant attribution du fonds de compensation de la TVA au bénéfice des communes et des EPCI de l'arrondissement, dans l'application ministérielle ALICE.

Article 6 : L'arrêté n° 21-113 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation permanente de signature à Mme Sylvaine ASTIC, sous-préfet de Roanne, est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Roanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 15 novembre 2021

La préfète,

Signé Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-11-18-00001

Arrêté n°220/2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire "Pompes Funèbres Paire", sis 5 route de Briennon 42300 Mably.

Arrêté n°220/2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-49, R 2223-56 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-113 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvaine ASTIC, sous-préfet de Roanne ;

Vu l'habilitation délivrée à l'établissement « Pompes Funèbres PAIRE » du 30 décembre 2019 notifiée le 14 janvier 2020 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire reçue le 19 avril 2021, complétée par courriel le 27 août, puis le 8 octobre, le 22 octobre et le 16 novembre 2021 par Monsieur Jean-Jacques PAIRE, gérant de l'établissement « Pompes Funèbres PAIRE », en vue d'obtenir une habilitation afin d'exercer des activités funéraires de l'établissement secondaire sis 5 route de Briennon 42300 Mably ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier ;

Considérant que ladite demande satisfait aux conditions réglementaires en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres PAIRE » situé 5 route de Briennon 42300 Mably, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière ;**
- **Organisation des obsèques ;**
- **Soins de conservation ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- **Gestion d'une chambre funéraire sise à Marcigny (71110) 6 rue du port ;**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

1/2

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est : **21-42-0175**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'habilitation devra être sollicité deux mois, au moins, avant son échéance.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, toute modification dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclarée à l'autorité préfectorale dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect de l'article 4 précédent ;
- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Roanne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans la Loire.

Roanne, le 18 novembre 2021

Le sous-préfet,

Signé

Sylvaine ASTIC

COPIES ADRESSEES A :

- Monsieur Jean-Jacques PAIRE
POMPES FUNEBRES PAIRE
5 route de Briennon
42300 Mably

- Mairie de Mably,

- Direction départementale de la protection des populations de la Loire,

- DDSP 42 – CSP de Roanne.

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

2/2

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Loire

42-2021-11-15-00007

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos
dominical n° 21/29

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL
ARRETE N°21/29**

VU le chapitre II du Titre III du livre 1^{er} 3^{ème} partie du Code du Travail et notamment les articles L 3132-3, L 3132-20 et suivants, L 3132-25-3 et R 3132-16 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Monsieur Thomas MICHAUD, Secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, portant nomination de Monsieur Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 mars 2021, NOR : INTA2107832A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-19 du 31 mars 2021, portant la délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et la subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET Directeur adjoint du de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ou à Madame Catherine CHARVOZ, directrice adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, publié au recueil des actes administratifs le 2 avril 2021 sous le numéro 42-2021-04-02-00005 ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la demande de dérogation à la règle de repos dominical présentée le 6 octobre 2021 par la Direction de DARTY GRAND EST qui sollicite une autorisation exceptionnelle d'ouverture dominicale de ces établissements dans le département de la Loire à l'occasion du week-end dit « Black Friday » du 26 au 28 octobre 2021 ;

Vu les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus.

CONSIDERANT que cette requête est motivée par la volonté de de compenser la baisse du chiffre d'affaires liée à la crise sanitaire et à encourager la consommation dans un contexte de relance économique qui nécessite de favoriser la consommation aussi bien que l'investissement ;

CONSIDERANT que les difficultés économiques ajoutées aux mesures sanitaires font que le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces établissements commerciaux ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessitent d'être suspendus afin de permettre à ces établissements d'ouvrir au public le dimanche du 28 novembre 2021.

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation à la règle de repos dominical de la Direction de DARTY Grand EST pour l'ouverture exceptionnelle de ses établissements le dimanche du 28 novembre 2021 est acceptée.

Cette dérogation s'applique sur tout le territoire du département de la Loire. Elle ne s'applique pas aux apprentis. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront travailler ce dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 :

La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent, au minimum, les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 :

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures par semaine.

Article 4 :

Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupération, paiement du dimanche travaillé).

A défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée des dimanches concernés devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée de travail équivalent ;
- et bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente.

Article 5 :

Chaque établissement communiquera, par tout moyen, aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'Inspection du travail ainsi qu'un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté ne s'applique que sous réserve de conformité avec la réglementation sanitaire du moment.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le 15 novembre 2021

Pour la Préfète
Par délégation,
le Directeur de la DDETS de la Loire
Par subdélégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,

Alain FOUQUET

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cédex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Loire

42-2021-11-15-00009

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos
dominical n° 21/30

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL
ARRETE N°21/30**

VU le chapitre II du Titre III du livre 1^{er} 3^{ème} partie du Code du Travail et notamment les articles L 3132-3, L 3132-20 et suivants, L 3132-25-3 et R 3132-16 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Monsieur Thomas MICHAUD, Secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, portant nomination de Monsieur Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 mars 2021, NOR : INTA2107832A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-19 du 31 mars 2021, portant la délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et la subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET Directeur adjoint du de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ou à Madame Catherine CHARVOZ, directrice adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, publié au recueil des actes administratifs le 2 avril 2021 sous le numéro 42-2021-04-02-00005 ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la demande de dérogation à la règle de repos dominical présentée le 29 octobre 2021 par la Direction Régionale de LIDL de Saint Quentin Fallavier qui sollicite une autorisation exceptionnelle d'ouverture dominicale de ces 6 établissements dans la ville de Saint-Etienne à l'occasion du week-end dit « Black Friday » du 26 au 28 octobre 2021 ;

Vu les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus.

CONSIDERANT que cette requête est motivée par la volonté de de compenser la baisse du chiffre d'affaires liée à la crise sanitaire et à encourager la consommation dans un contexte de relance économique qui nécessite de favoriser la consommation aussi bien que l'investissement ;

CONSIDERANT que les difficultés économiques ajoutées aux mesures sanitaires font que le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces établissements commerciaux ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'arrêté de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessite d'être suspendu afin de permettre à ces six établissements de vente au détail d'ouvrir au public le dimanche du 28 novembre 2021.

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation à la règle de repos dominical de la Direction Régionale de LIDL pour l'ouverture exceptionnelle de ses établissements le dimanche du 28 novembre 2021 est acceptée.

Cette dérogation s'applique aux six établissements LIDL de Saint-Etienne. Elle ne s'applique pas aux apprentis. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront travailler ce dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 :

La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent, au minimum, les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 :

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures par semaine.

Article 4 :

Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupération, paiement du dimanche travaillé).

A défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée des dimanches concernés devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée de travail équivalent ;
- et bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente.

Article 5 :

Chaque établissement communiquera, par tout moyen, aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'Inspection du travail ainsi qu'un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté ne s'applique que sous réserve de conformité avec la réglementation sanitaire du moment.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le 15 novembre 2021

Pour la Préfète
Par délégation,
le Directeur de la DDETS de la Loire
Par subdélégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,

Alain FOUQUET

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cédex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Loire

42-2021-11-15-00005

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos
dominical n° 21/31

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL
ARRETE N°21/31**

VU le chapitre II du Titre III du livre 1^{er} 3^{ème} partie du Code du Travail et notamment les articles L 3132-3, L 3132-20 et suivants, L 3132-25-3 et R 3132-16 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Monsieur Thomas MICHAUD, Secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, portant nomination de Monsieur Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 mars 2021, NOR : INTA2107832A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-19 du 31 mars 2021, portant la délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et la subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET Directeur adjoint du de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ou à Madame Catherine CHARVOZ, directrice adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, publié au recueil des actes administratifs le 2 avril 2021 sous le numéro 42-2021-04-02-00005 ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la demande de dérogation à la règle de repos dominical présentée le 29 octobre 2021 par le Directeur du magasin BOULANGER SA qui sollicite une autorisation exceptionnelle d'ouverture dominicale de son établissement de Roanne à l'occasion du week-end dit « Black Friday » du 26 au 28 octobre 2021 ;

Vu les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus.

CONSIDERANT que cette requête est motivée par la volonté de de compenser la baisse du chiffre d'affaires liée à la crise sanitaire et à encourager la consommation dans un contexte de relance économique qui nécessite de favoriser la consommation aussi bien que l'investissement ;

CONSIDERANT que les difficultés économiques ajoutées aux mesures sanitaires font que le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de cet établissement commercial ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'arrêté de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessite d'être suspendu afin de permettre à cet établissement de vente au détail d'ouvrir au public le dimanche du 28 novembre 2021.

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation à la règle de repos dominical du Directeur du magasin BOULANGER SA de Roanne pour l'ouverture exceptionnelle de son magasin le dimanche du 28 novembre 2021 est acceptée.

Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront travailler ce dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 :

La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent, au minimum, les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 :

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures par semaine.

Article 4 :

L'établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupération, paiement du dimanche travaillé).

A défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée des dimanches concernés devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée de travail équivalent ;
- et bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente.

Article 5 :

L'établissement communiquera, par tout moyen, aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'Inspection du travail ainsi qu'un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté ne s'applique que sous réserve de conformité avec la réglementation sanitaire du moment.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le 15 novembre 2021

Pour la Préfète
Par délégation,
le Directeur de la DDETS de la Loire
Par subdélégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,

Alain FOUQUET

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cédex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Loire

42-2021-11-15-00006

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos
dominical n° 21/32

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL
ARRETE N°21/32**

VU le chapitre II du Titre III du livre 1^{er} 3^{ème} partie du Code du Travail et notamment les articles L 3132-3, L 3132-20 et suivants, L 3132-25-3 et R 3132-16 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Monsieur Thomas MICHAUD, Secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, portant nomination de Monsieur Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 mars 2021, NOR : INTA2107832A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-19 du 31 mars 2021, portant la délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et la subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET Directeur adjoint du de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ou à Madame Catherine CHARVOZ, directrice adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, publié au recueil des actes administratifs le 2 avril 2021 sous le numéro 42-2021-04-02-00005 ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la demande de dérogation à la règle de repos dominical présentée le 20 octobre 2021 par le Directeur du magasin CARREFOUR de Feurs qui sollicite une autorisation exceptionnelle d'ouverture dominicale de son établissement à l'occasion du week-end dit « Black Friday » du 26 au 28 octobre 2021 ;

Vu les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus.

CONSIDERANT que cette requête est motivée par la volonté de de compenser la baisse du chiffre d'affaires liée à la crise sanitaire et à encourager la consommation dans un contexte de relance économique qui nécessite de favoriser la consommation aussi bien que l'investissement ;

CONSIDERANT que les difficultés économiques ajoutées aux mesures sanitaires font que le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de cet établissement commercial ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessite d'être suspendus afin de permettre à cet établissement de vente au détail d'ouvrir au public le dimanche du 28 novembre 2021.

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation à la règle de repos dominical du le Directeur du magasin CARREFOUR de Feurs pour l'ouverture exceptionnelle de son magasin le dimanche du 28 novembre 2021 est acceptée.

Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront travailler ce dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 :

La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent, au minimum, les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 :

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures par semaine.

Article 4 :

L'établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupération, paiement du dimanche travaillé).

A défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée des dimanches concernés devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée de travail équivalent ;
- et bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente.

Article 5 :

L'établissement communiquera, par tout moyen, aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'Inspection du travail ainsi qu'un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté ne s'applique que sous réserve de conformité avec la réglementation sanitaire du moment.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le 15 novembre 2021

Pour la Préfète
Par délégation,
le Directeur de la DDETS de la Loire
Par subdélégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,

Alain FOUQUET

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cédex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Loire

42-2021-11-15-00010

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos
dominical n° 21/33

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL
ARRETE N°21/33**

VU le chapitre II du Titre III du livre 1^{er} 3^{ème} partie du Code du Travail et notamment les articles L 3132-3, L 3132-20 et suivants, L 3132-25-3 et R 3132-16 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Monsieur Thomas MICHAUD, Secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, portant nomination de Monsieur Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 mars 2021, NOR : INTA2107832A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-19 du 31 mars 2021, portant la délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et la subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET Directeur adjoint du de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ou à Madame Catherine CHARVOZ, directrice adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, publié au recueil des actes administratifs le 2 avril 2021 sous le numéro 42-2021-04-02-00005 ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la demande de dérogation à la règle de repos dominical présentée le 20 octobre 2021 par le Responsable du magasin POLTRONESOFA à la Fouillouse qui sollicite une autorisation exceptionnelle d'ouverture dominicale de son établissement à l'occasion du week-end dit « Black Friday » du 26 au 28 octobre 2021 ;

Vu les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus.

CONSIDERANT que cette requête est motivée par la volonté de de compenser la baisse du chiffre d'affaires liée à la crise sanitaire et à encourager la consommation dans un contexte de relance économique qui nécessite de favoriser la consommation aussi bien que l'investissement ;

CONSIDERANT que les difficultés économiques ajoutées aux mesures sanitaires font que le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de cet établissement commercial ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'arrêté de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessite d'être suspendu afin de permettre à cet établissement de vente au détail d'ouvrir au public le dimanche du 28 novembre 2021.

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation à la règle de repos dominical du Responsable du magasin POLTRONESOFA à la Fouillouse pour l'ouverture exceptionnelle de son magasin le dimanche du 28 novembre 2021 est acceptée.

Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront travailler ce dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 :

La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent, au minimum, les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 :

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures par semaine.

Article 4 :

L'établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupération, paiement du dimanche travaillé).

A défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée des dimanches concernés devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée de travail équivalent ;
- et bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente.

Article 5 :

L'établissement communiquera, par tout moyen, aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'Inspection du travail ainsi qu'un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté ne s'applique que sous réserve de conformité avec la réglementation sanitaire du moment.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le 15 novembre 2021

Pour la Préfète
Par délégation,
le Directeur de la DDETS de la Loire
Par subdélégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,

Alain FOUQUET

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- d'un recours gracieux devant mes services ;

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cédex 15 ;

- d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

Tél. Standard : 04 77 43 41 80
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
11 rue Balay
42021 Saint-Etienne cedex 1

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Loire

42-2021-11-15-00008

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos
dominical n° 21/34

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL
ARRETE N°21/34**

VU le chapitre II du Titre III du livre 1^{er} 3^{ème} partie du Code du Travail et notamment les articles L 3132-3, L 3132-20 et suivants, L 3132-25-3 et R 3132-16 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Monsieur Thomas MICHAUD, Secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, portant nomination de Monsieur Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 mars 2021, NOR : INTA2107832A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-19 du 31 mars 2021, portant la délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et la subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET Directeur adjoint du de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ou à Madame Catherine CHARVOZ, directrice adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, publié au recueil des actes administratifs le 2 avril 2021 sous le numéro 42-2021-04-02-00005 ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la demande de dérogation à la règle de repos dominical présentée le 29 octobre 2021 par la Gérante de SARL HOLDING LAURIE qui sollicite une autorisation exceptionnelle d'ouverture dominicale de son salon de coiffure à Villars à l'occasion du week-end dit « Black Friday » du 26 au 28 octobre 2021 ;

Vu les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus.

CONSIDERANT que cette requête est motivée par la volonté de compenser la baisse du chiffre d'affaires liée à la crise sanitaire et à encourager la consommation dans un contexte de relance économique qui nécessite de favoriser la consommation de biens et services aussi bien que l'investissement ;

CONSIDERANT que les difficultés économiques ajoutées aux mesures sanitaires font que le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ce salon de coiffure ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'arrêté de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessite d'être suspendu afin de permettre à ce salon de coiffure d'ouvrir au public le dimanche du 28 novembre 2021.

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation à la règle de repos dominical de la Gérante de SARL HOLDING LAURIE pour l'ouverture exceptionnelle de son salon de coiffure de Villars le dimanche du 28 novembre 2021 est acceptée.

Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront travailler ce dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 :

La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent, au minimum, les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 :

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures par semaine.

Article 4 :

L'établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupération, paiement du dimanche travaillé).

A défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée des dimanches concernés devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée de travail équivalent ;
- et bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente.

Article 5 :

L'établissement communiquera, par tout moyen, aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'Inspection du travail ainsi qu'un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté ne s'applique que sous réserve de conformité avec la réglementation sanitaire du moment.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le 15 novembre 2021

Pour la Préfète
Par délégation,
le Directeur de la DDETS de la Loire
Par subdélégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,

Alain FOUQUET

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- d'un recours gracieux devant mes services ;

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cédex 15 ;

- d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr